plus l'état actuel de l'Imprimerie et de la Librairie sera exposé avec vérité; moins il paraîtra vraisemblable

Permettez momentanément que je vous suppose pour un moment Imprimeur ou libraire: si vous vous êtes procuré un manuscrit a grand frais; si vous en avez sollicité le privilège; si on vous l'a accordé; que vous ayez mis un argent considérable a votre édition; si vous n'avez épargné rien, ni pour la beauté du papier, ni pour celle des caractères; ni pour la correction; et qu'au moment où vous paraissez, une contrefaçon, et qu'une somme a qui la copie n'a rien coûté; vienne débiter sous vos yeux votre ouvrage pour vingt sous; en ... que deviendrez vous ... et en mauvais papier:

mais s'il arrive que ce voleur passe pour un honnête homme et pour un bon citoyen; si les supérieurs l'informent a continuer; s'il autorisé par les règlements a le poursuivre, vous êtes croisé par les magistrats de la ville; s'il vous est impossible d'en obtenir aucune justice.

Si les contrefaçons étrangères inondent une contrefaçon du royaume; si un libraire de Liège écrit impudemment a des libraires de Paris qu'il va publier le Spectacle de la nature qui vous appartient ou quelques uns des Dictionnaires portatifs dont vous avez payé le privilège une somme honnête; que pour en faciliter le débit, il y mettra votre nom; s'il s'offre a les envoyer; s'il se charge de les rendre où l'on voudra, a la porte de votre voisin, sans passer a la chambre syndicale; s'il tient parole; si, instruit de ce qui arrive; si vous recourez au magistrat ce qu'il vous donne le dos –

ne serez vous pas consterné, découragé et ne prendrez vous pas le parti ou de renoncer ou de voler comme les autres.

qu'a moins que cela ne l'emporte sur le manufacturier regnicole ou étranger par quelque édition merveilleuse, et conséquemment d'un grand prix et d'un débit incertain, qu'alors de préférence l'homme de luxe ou le littérateur curieux, le libraire de Paris et de la province s'adresseront au contrefacteur, ne fût-ce que par ressentiment; qu'un effet presque certain de périr entre leurs mains qu'elles chercheront a s'en défaire; qu'il n'en viendra qu'avec peine parce qu'on ne comptera pas plus sur leur effet que sur celle de leur appui; que, cependant, comme il y a de la canaille dans tous les corps et qu'elle ne manque pas dans la librairie, il se trouvera un particulier sans honneur sans fortune qui se déterminera a acquérir d'elles; et que cet homme sans ... n'aura jamais la jouissance paisible et lucrative de sa possession.

Cependant continuez vous, il y a de votre aveu des ouvrages importants qui manquent et dont nous avons besoin; comment en obtiendrons nous les réimpressions.

Comment? Je ne balance pas a vous le dire, en raffermissant les privilèges ébranlés; en maintenant les lois de cette propriété; poursuivez sévèrement les contrefacteurs. portez vous avec un front terrible dans les antres de ces voleurs clandestins; puisque vous tirez des subsides considérables des corporations et que vous n'avez ni la force ni le moyen de les anéantir; puisque vous avez été forcés de justice pour lui intimer qu'en leurs privilèges des droits que vous leur avez accordés, il ne faut pas les laisser sous le poids des dettes qu'elles ont contractées dans vos besoins urgents; puisque vous n'êtes pas en état de payer ces dettes puisque vous continuez a leur vendre votre permission, faites soutenez les du moins de toute votre force, jusqu'a ce que vous ayez dans vos coffres de quoi les dessouder. Résistez contre les intrus qui s'immiscent de leur commerce et qui leur enlèvent leurs avantages, sans partager leurs charges; que ces intrus n'obtiennent point vos privilèges; que les maisons royales ne leur servent plus d'asile; qu'ils ne puissent introduire ni dans la capitale ni dans les provinces des éditions contrefaites; remédiez sérieusement a ces abus, et vous trouverez des compagnies prêtes a seconder vos vues. n'attendez rien d'importants de vos protégés subalternes; mais rien, je vous le dis, et moins encore d'un commerçant qui luttera contre l'indigence et a qui vous imposeriez vainement un fardeau supérieur a ses forces c'est une terre épuisée a laquelle vous demandez du fruit en lui refusant les engrais ordinaires. que diriez vous monsieur, d'un marchand qui vous vendrait chèrement et qui entretiendrait a sa porte un voleur pour vous dépouiller au sortir de chez lui. c'est ce que vous faites.

notre position, me direz vous, est embarrassante. Je le sais. mais c'est vous même qui vous y êtes mis par mauvaise politique; c'est votre indulgence qui vous y retient. il ne faut pas châtier l'innocent des fautes que vous avez faites; et ne pas m'arracher d'une main ce que vous continuez a me vendre de l'autre. mais encore une fois, l'abolissement des corporations, quand vous en sentiriez le mérite demain, n'a rien de commun avec les privilèges. ce sont des objets si confondus dans votre esprit que vous avez peine a les séparer. quand il serait libre a tout le monde d'avoir boutique dans la rue St. Jacques, l'acquéreur d'un manuscrit n'en serait pas moins un vrai propriétaire; et en sa qualité un citoyen sous la sauvegarde de vos lois, et le contrefacteur, un voleur a punir selon toute leur sévérité #

ordonnance decouragement ou plutôt tombe vous même a la place du commerce,

S'il arrive, monsieur, que quelque Innovation mal entendue, suggérée par un esprit aveugle, et adoptée par un magistrat a la vue bornée, se longue aux degoutes que L'Imprimerie et la librairie et les Sciences ont deja souffert, et les [illegible] de la France, voila vos volumes, vos dorures, vos papetiers, et d'autres professions liées a ellesy nuisés. c'en fait de la source de vos peaux, matieres premieres que l'etranger achete bien cher du royaume, lorsque le prix en sera baissé, et vous verrez toutes fabriques, comme elle a deja commencé de faire. ces suites ne vous paroissent elles pas interessantes, si ~~elles~~ vous que vos Imprimeurs et vos librairs sont d'une de soutenir leur commerce et leur manufactures, en leur reduits aux petits profits de la Commission.

et ne vous flattez pas que le mal soit si lorsque deja la suite, avignon est les pays bas qui n'imprimoient exprès et que fabriquent a moins de frais que vous, se sont appropriés des ouvrages qui n'avoient jamais été imprimés qu'ici n'avoient Jamais été imprimés qu'ici

Avignon surtout qui n'avoit il y a deux ans que deux Imprimeries longuestemps en a maintenant trente trois occupés. est ce qu'on veut a avignon? elle contrefait politique? y a t il des auteurs, des gens de lettres. non, monsieur, c'est un peuple tous aussi Ignorant, tous aussi fabbe qu'autrefois; mais le profit de l'imprimeur contre des reglemens et Inondé de ses contrefaçons nos provinces meridionales. afin n'imprimer Ignore!? s'en allarme t on? aucunement. est ce qu'on s'allarme de rien. mais il y a après vos librairs de paris, monsieur, oui vos librairs de paris, privés d'une branche de commerce, sont lachete soit mieux, ou toutes deux prennent part de ces edictons. quant a ceux de province, helas, c'en est fait qu'insultement qu'un ennemi aujourd'hui des yeux qu'on a tenus si longtemps fermés sur leurs contrefaçons. ils ne se donnent plus la peine de contrefaire. ce vol ne leur est plus assez avantageux ~~pour les commer~~. ils suivent l'exemple de la capitale et achetent les contrefaçons etrangers.

mais un moyen de prévenir cet ordre, et chaque libraire se pourvoira au moins bien sur debit. ne s'exposera plus a perdre les avances de la manufacture, que peut il faire de plus prudent. mais l'etat s'appauvrira par la perte des ouvriers et la chute des matieres que votre sol produit, et vous enverez hors de vos contrées l'or et l'argent que votre sol ne produit pas.

mais, monsieur, vous etes vous Jamais Informé de la nature des echanges du libraire francois avec le libraire etranger. ce ne sont le plus souvent que de mauvais livres qu'on donne, pour d'aussi mauvais qu'on reçoit; des manufactures qu'on veut leur vendre d'un fors de magasins en magasins, avant que d'arriver a leur destination; et cela après des frais enormes de port et de voitures qui ne rentrent plus. loin donc de songer a etendre la concurrence, il faut plutôt en restreindre les ouvrages imprimés par les premiers et l'etranger. le desespoir en est le droit lorsque plus possible d'obtenir la même ~~chose~~ justice de leur. mais il n'y faut pas penser. les commerçants d'une nation sont toujours en cas de guerre avec les commerçants d'une autre. l'envie est donc en doit de fermer l'entrée a leurs ouvrages, d'accroître

Ce n'est pas que j'exagere. un homme que je ne nommerai pas par egard pour son etat exposer son merite personnel, avoit consulté aux Imprimeurs de Lyon de contrefaire l'Esprit des lois pratique de Chaume en 14. vol in 12; et oublier ~~que ces ouvrages~~ dans un moment ~~[illegible]~~ qu'il en avoit ~~aux~~ propriétaires coûtés des sommes considerables pour le manuscrit et d'autres sommes considerables pour l'Impression. le contrefacteur, avec un nom de conscience, n'est pas fait pour avoir plus de memoire. cependant sur la contrefaçon est bien connue, n'est pas encore. une edition d'avignon a arrêté tous cours le libraire de Lyon qui l'en applaudit, parce qu'il prévoit son compte a prendre partie de la contrefaçon etrangere.

Les marchandises ~~marquées~~, mais puisqu'on ne peut empêcher l'étranger de nous contrefaire, pourquoi n'y pas autoriser la régularité. voilà pourquoi, il vaut mieux ne pas que nous propriétaires le tolérons par un français leur vous ne que par un hollandois.

non monsieur, cela ne vaut pas mieux. par quelque considération que ce soit, il ne faut encourager, au mépris des mêmes ordonnances, les contrefaçons à la gêner les unes les autres. mais ~~encore une fois~~ faites de votre mieux, par l'exécution stricte des réglements, pour fermer l'entrée à toute contrefaçon étrangère. que le hollandois, ou le genevois ou l'anglomanois prude plus par la saisie d'une édition entreprise qu'il ne peut gagner sur ce que passerons en fraude. multipliez les gardes, commencez le devez. soutenez votre légitime commerce, de toute votre autorité, et abandonnez le reste à sa vigilance et à son industrie. assurez que son édition sera prête à paroître; ~~ne doutez pas~~ que les correspondants ~~informés~~ informés avec deux extrémités du royaume; que la plus grande partie de son édition ~~sera~~ sera placée; que a correspondance prête d'Louis de notre Imprimerie, Imprimeur qu'il puisse se pourvoir ailleurs, exposé lui d'être saisi, ce sera s'il vend une édition contrefaite, n'employer le papier manufacturé du Liban de la capitale; enfin le commerciant étranger n'~~ira~~ envoyer que bien rarement dans ses provinces une marchandise dont elles sont fournies.

mais ~~Et nous n'oublions pas~~ Et nous n'oublions pas que les lois et ne prudence pas les notres... vous ne pensez pas que c'est votre bien qu'il vous envoye. il n'est rien que loisaleur; il a peine une misérable brochure dans une année;

des privilèges pour leurs ouvrages au premier occupant, ne l'on aime mieux, de les traiter comme les Manuscrits des auteurs anciens dont on ne peut jouir sous le droit commun, et d'ouvrir leur atelier à nouveau contrefacon. voilà pourtant les lois qui ne ~~[illegible]~~ conformes à nos principes, à nos mœurs, à notre gouvernement, à notre culture, à nos usages. quant aux autres, permettez que je ranime mon avis, à quelques lignes plus bas ou je vous parlerai d'exportations fautes.

Voilà monsieur ce que j'avois à vous dire des privilèges de la librairie. j'ai pu m'être trompé en quelques points, mais de quel d'importance; avoir donné à certaines raisons plus de poids qu'elles n'en ont, n'être pas assez profondément entré dans la profession pour attendre à une juste évaluation des avantages ou des désavantages; mais je suis sûr de ma lumière, à non de ma bonne foi. je n'ai ni dans cette affaire ni dans aucune autre de mêle consulter mon intérêt particulier aux dépens de l'intérêt général. aussi ai-je la réputation d'homme de bien, ne suis pas fort riche.

D'où je conclus pour terminer ce point que j'ai traité si plus au long, parce qu'il m'a semblé le plus important

1° que des lois établies successivement depuis deux siècles en connoissance de cause, ~~[illegible]~~ confirmées par des réglements très sages, que je vous ai exposées à mesure qu'elles donnoient lieu, maintenues en pleine sous un règne par l'autorité de Louis XIII, du cardinal de Richelieu et de les heureuses administrations des revenus generales sous le règne suivant, par l'autorité de Louis XIV, du chancelier Seguier et de Colbert; sont dans vous devez connoître après eux tout la sagesse, si vous voulez conserver quelque splendeur à votre librairie, à votre Imprimerie, et à votre littérature, bientôt jamais raffermies.

2. que conformément aux lettres patentes du 20. 10bre. 1649; 27. Janvier 1665 et aux différents arrêts donnés en conséquence par Louis XIV et le souverain régnant spécialement au réglement du 28 feb. ant. les et suivants, les privilèges soient regardés comme de pures simples sauvegardes, les ouvrages requis comme des propriétés très aquables, et les Imprimeurs contrefacteurs continués le plus rigoureusement à ceux qu'ils ont acquis, à moins qu'il n'y ait dans l'ouvrage même une cause d'exportation.

3. que la traduction ou le passage ne s'en fasse jamais que dans le cas unique où le légitime possesseur le laisseroit librement et sans immense en nouvelle valeur.

4. que ces privilèges et les permissions continuent à être portés sur le registre ~~[illegible]~~ jusqu'à examen indéfini de pays.

5°. que le Syndic ~~[illegible]~~ assemble, comme de raison, après l'enregistrement, quand il y sera fait opposition, ou qu'il connoisse que le privilège présent préjudicie aux droits d'un tiers, et ait lieu qu'à la décision du chancelier.

6°. que les livres étrangers susceptibles de privilège ~~[illegible]~~ à l'approbation publique apparteneront au premier occupant comme un bien propre, ou bien du lieu de droit commun, comme on le jugera plus raisonnable.

7. que les lois soient entrées de ces livres dans le royaume

et notamment l'article 92 du reglement de 1723, soient rigoureusement executés en ce qu'il n'en passe aucun par les bureaux de decharge dans les facultés syndicales ou les ballots doivent s'arrêter

8. qu'il soit pris a l'avenir toutes les precautions convenables pour que les ballots ne soient point divertis frauduleusement comme cela arrive souvent par la poste.

9. que quand au commerce de la librairie d'argent contre lequel on n'a pour eviter d'imaginer de moyens suffisants, il soit defendu de faire aucune livre du Commerce sans un acquit a caution pris au bureau des fermes du roy, d'où il sera envoyé toutes les semaines au chancelier, un nouveau catalogue des livres contenus dans les ballots; quand aux quels seront visés au bureau de Nous pour les decharger a aux appés les syndics et adjoints ou au bureau de Toulouse pour les decharger a valence par l'Imprimeur des fermes affin d'imprimer Commis, ou au bureau de valence pour les decharger a lyon ou a Montpellier, sans aucun d'affranchis dessination, après les syndics et adjoints; que tous les ballots qui arriveront d'ailleurs dans le royaume par d'autres voyes ou sans un acquit de caution visé, comme dessus, soient saisis elles par les huissiers ambulans sur la frontiere, preposés par les fermes, Commis a cet effet, et chargé du moyen d'echanger l'avant de ces livres saisis, pour nuire les ordres du magistrat secret d'exercer conformement aux reglements; que tous les syndics et adjoints de la Communauté de Paris soient appellés pour leurs observations Statuer en connoissance de cause.

Il me semble, messieurs, que ces demandes sont egalement fondés sur la justice, les loix et le bien public, et que le seul moyen d'arrêter la ruine entiere de cette Communauté et de rallumer quelque emulation dans des commerçants que l'ennui de leurs efforts et les pertes journalieres qu'ils essuyent dans des entreprises qui leur avoient été heureuses, en qui les redeviendront lorsque les reglements seront remis en vigueur, et d'y faire droit, sont sur si vous acquiescez a ce que je vais vous dire des Permissions tacites.

Cet article est un peu plus delicat que le precedent. Toutefois m'en expliquer librement; vous le prendre de mon expression lorsqu'elle vous paroitra outre, et interpreter en vous emportant la chose. Je vous dirai, d'abord, messieurs, monsieur, les vrais loix sévères, prohibés, pernicieux, pour un magistrat qui veut faire, que n'est pas preoccupé de petites idées fausses et pusillanimes, et qui s'en tient a l'experience, c'est que les livres qu'on imprime ailleurs que dans notre pays, et que nous achetons de l'etranger tandis que nous pouvions les prendre chez nos manufacturiers, et n'y en a point d'autres. Si l'on met entre l'autorisation authentique et publique et d'autres distinctions que celle de la douane qui ne permet pas qu'on attaque avec le privilege du Roi, ce que le Roi veut qu'on respecte; on y entend rien, mais en deux, et celui qui s'est affranchi de ce debiers, ne pourra vous aller plus loin; la magistrature ne pour rien faire ne pour rien faire ni pour mes idées. mais je vous prie pour l'ami que j'ai pour vous et que vous m'accordez paisiblement mon avis sera heureux et vous prononcerez comme moi qu'il est presque impossible d'imaginer une supposition et de faire une permission tacite, car on n'aura certainement pas le pouvoir d'adresser

avoir pour ces productions infames toutes les autres villes. Imprimeurs ne trouvent pas elles profondes les tenebres ou ils sont forcés de se refugier et qu'ils ne pulluloient en aucun lieu du monde ni a paris, ni a londres, ni a amsterdam, ni a constantinople ni a petersbourg ni [illegible] publique, je dois tout homme [illegible]

mais me direz vous, la permission tacite n'est elle pas une infraction de la loi generale qui defend de rien publier sans approbation expresse et sans autorité. cela se peut. mais l'interet de la societe exige cette infraction et vous vous y resoudrez parceque toute votre rigidité sur ce point n'empechera point le mal que vous craignez et qu'elle vous oteroit le moyen de compenser ce mal par un bien qui depend de vous.

quoi, je permettrai l'impression, la distribution d'un ouvrage evidemment contraire a un culte national que je crois et que je respecte, et je consentirai le moins du monde qu'on insulte a celui que j'adore, en la presence duquel je baisse mon front tous les jours, qui me voit, qui m'entend, qui me jugera, qui me remettra sous les yeux cet ouvrage meme.. oui, vous y consentirez; eh dieu a bien permis qu'il se fit et qu'il s'imprimat. il est venu parmi les hommes, et il s'est laissé crucifier par les hommes

moi qui regarde les moeurs comme le fondement le plus sur, peut etre le seul du bonheur d'un peuple, le garant le plus evident de sa durée; je souffrirai qu'on repande des principes qui les attaquent, qui les fletrissent — vous le souffrirez.

J'abandonnerai a la discussion temeraire d'un fanatique, d'un enthousiaste, nos usages, nos loix, notre gouvernement, les objets de la terre les plus sacrés, la sureté de mon souverain le repos de mes concitoyens. cela est dur, j'en conviens. mais vous en viendrez la; oui vous en viendrez la tot ou tard, avec le regret de ne l'avoir pas osé plutot.

il ne s'agit pas ici, monsieur, de ce qui seroit le mieux. il n'est pas question de ce que nous desirons tous les deux mais de ce que vous pouvez. et nous disons du plus profond de notre ame, l'un et l'autre, perissent, perissent a jamais les ouvrages qui tendent a rendre l'homme abruti, furieux, pervers, corrompu, mechant. mais pouvez vous empecher qu'on ecrive.. non... eh bien, vous ne pouvez pas plus empecher qu'un ecrit ne s'imprime et ne devienne en peu de temps aussi commun et beaucoup plus recherché, vendu, lu, que si vous l'aviez tacitement permis.

bordez, monsieur, toutes vos frontieres de soldats; armez les de bayonnettes pour repousser tous les livres dangereux qui se presenteront, et ces livres, pardonnez moi l'expression, passeront entre leurs jambes ou sauteront par dessus leurs tetes, et nous parviendront.

Citez moi, je vous prie, un de ces ouvrages dangereux, proscrits qui imprimé clandestinement chez l'etranger ou dans le royaume n'ait eté en moins de quatre mois aussi commun qu'un livre privilegié. # qui est ce qui n'a pas son juvenal ou son petrone traduit? les reimpressions du decameron de Boccace, des contes de la fontaine, des romans de crebillon ne se comptent pas; dans quelle bibliotheque publique ou particuliere ne trouve t on pas les pensées sur la comete, tout ce que Bayle a ecrit, l'esprit des loix, le livre de l'esprit, l'histoire des finances, l'emile de rousseau, son heloise, son traité de l'inegalité des conditions et cent mille autres que je pourrois nommer.

est ce que nos compositeurs francois n'auroient pas aussi bien imprimé au bas de la premiere page chez Merkus a amsterdam que l'ouvrier de Merkus:

quel livre plus contraire aux bonnes moeurs, a la religion, aux idées reçues de philosophie et d'administration, en un mot a tous les prejugés vulgaires, et par consequent plus dangereux que les lettres persanes? que nous reste t il a faire de pis? cependant il y a cent editions des lettres persanes et il n'y a pas un ecolier des quatre nations qui n'en trouve un exemplaire sur le quai pour ses douze sols?

La police a mis encore toutes les machines en œuvre, toute la prudence, toute son autorité pour couper le désastreux trésor de feu Boulanger, et nous priver de la lettre d'Hercules à l'archevêque de Paris; et je ne connois pas une seconde édition du mandement de l'archevêque; mais on connoît encore les éditions de l'un et l'autre ouvrage, et la province nous en fournit pour toute sols.

Le contrat social imprimé en imprimé sur distribué pour un peu de sous le rembuble du palais même du souverain.

Qu'est-ce que cela signifie? c'est que nous n'en avons ni plus ni moins ces ouvrages; mais que nous avons payé à l'étranger le prix d'une main d'œuvre qu'un imprimeur indulgent et meilleur police que nous aurons épargné, et que nous avons abandonné à des colporteurs qui profitent d'une curiosité oisive, trompée par la diffusion, nous ont vendu bien chèrement le péril réel ou prétendu qu'ils connoissent à la satisfaire.

Il y a deux classes de producteurs qui ne composent que la permission tacite; les uns d'auteurs étrangers déjà publiés hors du royaume; les autres d'auteurs régnicoles, manuscrits ou publiés sous titre étranger.

Si l'auteur est un citoyen et que son ouvrage soit manuscrit, accueillez-le; profitez de la confiance qu'il vous montre en vous présentant un ouvrage dont il connoît mieux la fadiffé que vous, et pour l'amener à une suppression totale par le temps qu'il doit aux usages de son pays, et la considération de son propre repos, ou du moins à une forme plus modérée, plus circonspecte, plus sage. Il n'y a pas que vous ne puissiez obtenir du désir qu'il aura de faire imprimer à votre, dans, de voir les épreuves, de se corriger; et de la commodité qu'il trouvera sous votre indulgente précaution de s'adresser à un commerçant qui lui fasse un prix honnête. C'est ainsi que vous conduirez à une chose très opposée pour le proposer de les accorder parfaitement, vos opinions particulières et le bien public.

Si l'auteur, comme il peut arriver, ne revient jamais; s'il prétend à laisser son ouvrage tel qu'il l'a fait; ouvrage de l'oublier, mais d'un oubli très réel. Songez qu'après une menace, ou le monde aura d'autorité, vous n'en recevrez plus. On négligera l'intérêt, et les productions s'en trouveront de l'étranger, ou les auteurs ne tendront pas à prendre.

Si l'ouvrage a pour lors dans le royaume soit été étranger, gardez vous bien de le mutiler d'une ligne. Ces mutilations ne rendent pas entier; elles sont connues dans un moment; on apelle une des éditions, la bonne, et l'autre la mauvaise; on méprise celle-ci; elle reste; et la première que vous commettrez d'étranger n'en est que plus recherchée. Pour quelques mots qui vous ont choqué, et que nous leurs malgré vous, voilà votre manufacture ruiné, et les consommateurs étrangers enrichis.

Il y a pour de milieu, aussi que l'expérience de tous les temps dont vous l'avez appris; qu'un ouvrage quelqu'il soit sorte de vos manufactures, ou qu'il passe à l'étranger et que vous l'achetiez à leur manufacture; n'espérez rien à gagner d'un côté, à l'intérêt du commerce à l'autre, ruinez donc vos manufactures; ne fait-il que pour sauver votre nation de mépris envers leur de l'infraction. car votre détresse leur méprise, et vos lois enfantées, n'indoulez pas, toutes les fois que les forcés leur imposent compensés par le profit; et plus que cela leur tourne; nous avons vu votre revenu porter en marchandises que le prix d'un in 12 ~~pièces~~ de trente les tous ~~[illegible]~~ à quatre deux sous.

Il est un tant mieux, dira vous... qu'il s'en aillent...! en parlant ainsi vous ne pensez guère aujourd'hui vous prendre les hommes que pour les amples sodes avez. vous n'en n'aurez pas moins leurs productions; vous si vous regardez ces productions comme une bonne de corruptions; vous leur pouvez en acheter, et n'infère pas moins corrompus.... le seul aussi devenir trop ~~[illegible]~~ ... ce n'est pas cela; c'est vous que ne l'est pas ~~[illegible]~~ pour voir l'aile... vous n'aimez pas ~~[illegible]~~ que raisonneur... c'est que vous ~~[illegible]~~ retourner la raison ~~[illegible]~~.

De pendre, de brûler, d'infamer un citoyen :

Ceux d'entre eux que paroîtroient les plus vivement offensés du conseil que j'ose vous donner, sont de bonnes gens qui n'ont ni vues, ni expérience ni sens commun ; les autres des méchants très profonds qui se sont mis en tête de l'intérêt de la société, pourvu que le leur soit à couvert ; ils l'ont bien fait voir en des occasions plus importantes ; consultez ; interrogez ; et vous verrez qu'ils ne vous rendront pas aux gens qu'ils ne vous mettent un couteau à la main pour égorger la plupart des hommes qui ont eu le bonheur de ne pas plaire à leur avis. c'est qu'il y a de singulier, c'est que depuis qu'ils usurpent, ils s'arrogent la liberté au mépris de toute autorité, la liberté de parler et d'écrire, et que les auteurs nous ont, dans leurs opinions hardies et leurs ouvrages extravagants et fanatiques soient les seuls qui jusqu'à présent aient troublé la tranquillité des états et mis en danger les têtes couronnées. Cependant ils n'excluent pas même leurs livres du nombre de ceux qu'ils font permettre tantôt ; mais

Je vous prouverois que dans ces occasions l'homme exposé à la perte de la fortune est privé, et peut du public dégradé. et jamais aucun magistrat n'est allumé assez pour se dégager, et infamier et exposer aux différentes, que l'homme entreprenant s'ordre, et veut être riche.

exposés il n'y a aucun bien qu'on fasse quelque bruit, donc il en entre en deux mois deux cent, trente cent exemplaires, sans qu'il y ait personne de compromis ; et chacun de ces exemplaires circulant en autant de mains, il est impossible qu'il ne se trouve un téméraire entre tant d'hommes avides du gain, sur un espace de l'étendue de ce royaume ; et voilà l'ouvrage commun.

Si vous autorisez par une permission tacite l'édition d'un ouvrage hardi ; du moins vous vous rendez le maître de la distribution ; vous exigiez la première location ; et de concert avec ouvrages que vous empêchez les bruits, parce que la commission du magistrat a empêché un délai que la vérité n'aurait pas mis que dépendu.

Si ces délais chez, malgré toute votre circonspection ; ne bien pour votre auteur ; et pour une indignité ; n'abandonner pas votre commerçant qui ne s'engage que sous votre bon plaisir : mais entrez, tenez plus fort que les autres ; ordonnez les plus sensibles perquisitions : qu'il ait le fait, et que l'appel le plus formidable ; mettez en l'air l'exempt, le commissaire, les syndics, la garde ; qu'ils allent partout, jusqu'au jardin de tout le monde, et qu'ils ne trouvent jamais rien. et pour que cela bien aisé. on ne peut pas dire à certaines gens et nous nous leur faire entendre que vous n'avez tacitement permis la publication de cet ouvrage que parce qu'il vous est impossible de l'empêcher ; et qu'il ne vous reste que le moyen par de mettre à couvert par votre commerçant force l'intérêt, du commerce de l'éditeur, de l'auteur, de l'imprimeur, de l'auteur de l'ouvrage. et de la loi.

que le commerce de livres prohibés le fait par vos libraires, et non pas d'autres. le commerce de librairie fait par des particuliers ici n'est en fait qu'un échange d'argent contre du papier manufacturé ; celui de vos commerçants entre eux est presque toujours un échange d'industrie et d'industrie, de papier manufacturé en de papier manufacturé.

vous savez quel fut le succès du dictionnaire de Bayle, quand il parut, et la fureur de toute l'Europe pour cet ouvrage. qui est ce qui ne voulut pas avoir un Bayle, à quelque prix que ce fût, et qui en est ce qui ne l'eut pas, malgré toutes les prohibitions du ministère. les particuliers qui n'entrouvoient pour cela nos commerçants, s'adressèrent à l'étranger ; l'ouvrage arrivoit par des voyes détournées, et notre argent s'écoulait. le libraire entre par sous terre pallier d'une considération lente et politique s'adressa au ministre et n'eut pas de peine à lui faire sentir la différence d'un commerce d'argent à papier ou de papier à papier. le ministre répondit qu'il avoit raison, cependant qu'il ne connoissoit jamais la sortie du royaume au Bayle. ces avec de la sévérité de la part de refus de la cour demande lui coûta beaucoup ; mais le magistrat n'y resta tant de fois ; c'est qu'il faut faire entrer ; il faut l'imprimer ici ; et le Bayle fut imprimé ici.

or je vous demande encore, monsieur, s'il est vrai que de faire en France le commerce de la quatrième classe d'ouvrages, il n'y a rien de plus fatal ~~n'y a rien qui prête à la folie et à compromettre~~ la fortune et la paix.

Je ne dis rien au point de vue de la violence dangereuse de la pensée qu'on tente; le mensonge lui-même n'est pas sûr, mais entreprise; le lecteur qu'on trompe s'aguerrit, le suspendre peu à peu, gagne par des progrès presque insensibles le préjugé qu'elle trouve facile; et ne devient enfin qu'après un laps d'années les propriétaires pour jamais avoir quelque danger réel. mais je vois que la prostitution plus elle est heureuse, plus elle fait de fausses et plus de victimes, plus elle en tire la considération de l'état; plus elle achète, plus elle lu. et cependant la condamnation n'en est elle pas faite. Comment que leur mediocrité condamnée et bientôt combien de fois le libraire est lésé d'un ouvrage protégé. Ils s'avouent, et n'accusent ils pas de leur magistrat de la grande police; malheureux, de gênes, non pas amis qui me condamne à ne laisser s'épuiser au bas de vos grands étalages. quand on crie la semence d'un bon; les ouvrages de l'imprimerie de feuilles bon. encore une édition.

quoique vous fassiez, vous n'empêcherez jamais le niveau de s'élever entre le besoin que nous avons d'ouvrage dangereux ou non, et le nombre des exemplaires que ce besoin exige. ce niveau s'élève intérieurement que plus vous y mettez une digue. la seule chose à savoir, toute le reste ne signifie rien, sous quelques prétexts effrayants qu'il sous propose; c'est si vous voulez garder votre argent, ou si vous voulez le laisser sortir ~~tenir en forceur~~ nous ne manque ~~nous~~ un lien dangereux qu'~~il~~ ~~nous~~.

Je pense donc qu'il est utile pour les lettres et pour le commerce de multiplier les permissions tacites à l'infini, ne mettant à la publication et la distribution d'un ouvrage qu'une lotte d'insurance qui satisfait les pertes et profits. ~~indépendant~~ mon auteur. le libraire le prosecuteur. son ami le public. et ~~et~~ les lois ébranlé; et deux mois après, il est exposé à les quelques. c'est un mépris des lois manifeste qui n'est pas responsable.

qu'un livre prohibé soit dans le magasin du commerçant qu'il le vende sans le compromettre; mais qu'il n'ait pas l'imprudence de l'exposer sur le comptoir de sa boutique, sans risque d'être saisi.

Je pense que si un livre est acquis par un libraire, qui en a payé le manuscrit, et qui le publie, sera une permission tacite; cette permission tacite équivaut à un privilège. le contrefacteur fait un vol que le magistrat propose à la police de la librairie, d'acheter d'autant plus sévèrement qu'il doit que ~~être~~ poursuivi par les lois. la nature ~~de l'ouvrage~~ qui empêche une action publique ne fait rien à la propriété.

Si l'ouvrage prohibé tout en ~~tolérant~~ ~~l'imprimerie~~ et publié ~~par~~ l'étranger; il semble rentrer dans la classe des effets de droit commun. on peut en faire comme le règlement ou plutôt l'usage en ordonne des bons auteurs. la copie n'est un crime ~~contre~~ ~~au~~ libraire; il n'a le mal être de propriété. faites la dessus tout ce qu'il vous plaira, ou l'objet d'une faveur; ou la récompense d'un libraire; ou celle d'un homme de lettres, ou l'honneur d'un censeur; ou la propriété du premier occupant. mais encore une fois ne brisez pas qu'on les meuble

mais plus il donne d'étendue aux permissions tacites, plus il vous importe de bien choisir vos censeurs. que ce soient des gens de poids par leurs connaissances, leurs mœurs, et la considération qu'ils se trouvent acquises. qu'ils aient d'ailleurs des dominations personnelles qui peuvent en imposer

a un Tiers auteur. Si j'ai donné la chaleur de l'age, de
a temps ou pour avoir le point a la considération, en faisant
sauter son bonheur par la fenêtre, comme quelque faute,
combien de les a reparer. Je voudrois dire le nombre des
productions de toutes sortes que les Rois et compilés ou
qu'ils ont retournés dans les portefeuilles des auteurs, ou leur
remontrant avec force les persecutions auxquels ils allaient
s'exposer, les ~~[illegible]~~ qu'ils ~~[illegible]~~ et leur examen
les troubles dans leur vie ~~[illegible]~~ de remplir ~~[illegible]~~ et leur le
regrets qu'ils ~~[illegible]~~ ayant. Mais ce que j'en parlais ne
pas par exemple. Mais si j'ai reussi, quels services
ne pourrons-nous pas en avoir d'attendre. J'ai trouvé plus longtemps
quand j'ouvre mon almanach Royal et que je trouve
au milieu d'une liste enorme et a coté des noms de M.rs
l'advocat Bellbarbe, quand de Sorbonne, Suvin, Albrue,
Lesne, Morand, Louis, Clairaut, deputés, l'apprenant
Barthelemi Bejot, et quelques autres que je ne nomme pas
et qu'il n'arrive pas mieux, une foule de noms inconnus
de ne saurois m'empêcher de lever les epaules.

Il faut voir les bons quarts d'heures gens qui ont eu revenus
de la qualité de Juges de nos productions dans les sciences
et dans les arts, sans qu'on sache trop sur quels titres; empêcher
le petit nombre des autres qui sont assez de donner un
bon conseil a l'auteur sur son ouvrage, et leur faire un
sort digne a peu près de leur fonction.

Il y a deja quelques punitions; qui empêcheroit d'ajouter
a cette impuissance un peu tribut de l'ouvrage mal
interessé! outre l'exemplaire qui leur revient en vertu de la loi
droit au moins d'usage, pourquoi ne feroit-on pas
une petite honoraire relatif au volume, que tiroit de la
charge de l'auteur ou du libraire; par exemple deux sous
livres pour le volume en 12; ~~deux sous~~ un louis pour l'in 8°;
~~trente sous~~ trente sous pour l'in 4.to, quarante huit livres
pour l'in folio. cette taxe ne seroit pas assez onereuse
pour qu'on s'en plaignit. ce n'est rien, si l'ouvrage
reussit; c'est un bien leger accroissement de gloire, si l'ouvrage
~~[illegible]~~ tombe. et puis elle ne se compte qu'aux que
l'ouvrage fut sujet a suspendre le privilege ou de prendre
taxe.

Il est important de maintenir les reglements des corporations
puisque c'est un echange que le gouvernement leur accorde
des impositions particulieres qu'il affoit sur elles, du
moins jusqu'a ce que des temps plus heureux lui permettent
d'affranchir absolument l'industrie de ces entraves
pernicieuses, par l'acquit des emprunts que ces corporations
ont faites pour fournir a ces impositions; je puis vous
denoncer un abus qui s'accroit journellement au dommage
de la communauté et du commerce de la librairie. Je
parle de la multitude de gens sans connoissances, sans biens
sans aveu qui s'en sont mis sous une publicité qui n'a
pas d'exemple. a l'abri des protections qu'ils se donnent faites
des aides privileges qu'ils occupent, ils vendent, achetent,
contrefont, debitent des contrefaccons du pays ou etrangeres,
et mettent en mauvais moyens de vivre sans avoir le moindre
inquietude sur la sévérité des loix. Comment est il possible
que la police commode quelques particuliers en ouvrant
ferme les yeux au magistrat sur le mal qu'ils font. Je demande
ce que deviendroit notre librairie, si la communauté des
nom reduite aux abois venoit tout d'un coup a se dissoudre

#

La police est tout a fait disparue a Londres;
il n'y a point de privileges, point de censeurs;
un auteur porte son ouvrage a l'Imprimeur;
~~[illegible]~~ l'Imprime: il le publie. ~~[illegible]~~ Le Ministre par la gaieté
l'animadversion publique, le magistrat s'adresse
a l'Imprimeur. celui tait ou nomme l'auteur.
S'il le ~~[illegible]~~ sait, ~~[illegible]~~ poursuit. Le procès
contre lui. ~~[illegible]~~ S'il nomme on procede contre
l'auteur ~~[illegible]~~. Je pense bien facile que cette police
n'est abolie ici. ~~[illegible]~~
plus laches. Bientôt nous rendrons beaucoup moins sages.

#

Il est important de maintenir les reglements des corporations
puisque c'est un echange que le gouvernement leur accorde
a quelques uns des impositions particulieres qu'il affoit sur elles, du
moins jusqu'a ce que des temps plus heureux lui permettent
d'affranchir absolument l'industrie de ces entraves
pernicieuses, par l'acquit des emprunts que ces corporations
ont faites pour fournir a ces impositions; je puis vous
denoncer un abus qui s'accroit journellement au dommage
de la communauté et du commerce de la librairie. Je
parle de la multitude de gens sans connoissances, sans biens
sans aveu qui s'en sont mis sous une publicité qui n'a
pas d'exemple. a l'abri des protections qu'ils se donnent faites
des aides privileges qu'ils occupent, ils vendent, achetent,
contrefont, debitent des contrefaccons du pays ou etrangeres,
et mettent en mauvais moyens de vivre sans avoir le moindre
inquietude sur la sévérité des loix. Comment est il possible
que la police commode quelques particuliers en ouvrant
ferme les yeux au magistrat sur le mal qu'ils font. Je demande
ce que deviendroit notre librairie, si la communauté des
nom reduite aux abois venoit tout d'un coup a se dissoudre

et que leur commerce tombera entre les mains de ces misérables agents de l'étranger. qu'en pensez vous nous et pense. apprenez que par toutes sortes de moyens illicites, ils tâcheront puisqu'aussi aussi qu'ils le tiennent jamais, qu'ils ont attendu tous et qu'on leur propose la réimpression de quelques uns de ces grands corps que nous manquons et l'honneur a qui l'on doit la présence on a ceux qui ont acquis par leur éducation leur application et leur expérience, la connoissance des bons ouvrages rares et précieux; a qui les hommes éclairés s'adressent toujours lorsqu'il s'agit d'acquérir ou de vendre, dont les magasins sont les dépôts de toute bonne littérature et qui en maintiennent la durée par leurs travaux, enfin troupe de guerre aguerrie que n'ont rien qu'des ordres, qui ne savent rien, et dont toute l'industrie consiste a dépouiller de leg ueurs commerçants, et a les conduire insensiblement par la suppression, de leurs ressources journalières a la malheureuse impossibilité de nous rendre des services que nous ne pouvons certainement attendre d'ailleurs. on est l'équité de créer un état, de l'accabler de charges et d'en abandonner le bénéfice a ceux qui ne les partagent pas. c'est une méchanceté ou une lâcheté indigne d'un gouvernement qui a quelque sagesse ou quelque dignité.

mais, dira-t-on, que la communauté ne les nous elle plusieurs h tous présentés ... j'inconvenus; mais il ne vous pas qu'on puisse blâmer la délicatesse d'un corps qui tient un rang honnête dans la société, d'en rejetter des valets. la plupart des colporteurs ont commencé par être des valets des libraires. Ils ne leur sont connus que par des entreprises faites sur leur commerce au mépris de la loi. leur existence et leurs mœurs sont suspectes, on peut parler plus exactement leur mauvaise foi ne les fera pas. on aura peine a en citer un seul en état de satisfaire au moindre point des réglements. ils ne savent ni les usages ni les convenances, ils imprimeront d'autrefois, que diriez vous, si vous étiez accordé de venir parmi nous, que vous installer des yeux sur le corps des libraires, et que vous vitiez les dignes successeurs que vous avez et ceux qu'ils vous leur offrir.

cependant j'ai conseiller quelquefois avec les meilleurs imprimeurs et libraires de paris, et depuis ellesse qu'il est des arrangements auxquels ils leur seroit disposés a souscrire. qu'on sépare de la multitude de ces libres, une vingtaine des moins notés, s'ils y trouvent, elles ne refuseront pas pour les y affilier. on enfermera une classe subalterne de marchands qui continueront d'habiter les quartiers qu'ils occupent et ou par une bizarrerie qu'il vous expliquera tout a l'heure les libraires peut être ne pourront le transplanter; ils seront reconnus a la chambre judiciale; ils se soumettront aux réglements généraux; on en pourra faire un particulier pour eux; on fixera les bornes dans lesquels leur commerce se renfermera; ils fourniront proportionnellement aux dépenses du corps; et les enfants de ces gens la mieux élevés et plus instruits que leurs pères pourront même un jour se présenter a l'apprentissage et être admis.

c'est ainsi, ce me semble, qu'on concilieroit l'intérêt de la bonne et solide librairie et la paresse des gens du monde qui trouveront commodes des libraires qui viennent leur présenter le matin toutes les pièces nouvelles du jour

en accordant, qu'on prenne quelque parti là dessus, si les Libraires demandent que conformément aux anciens reglemens de leur état et notamment à l'article 4 de celui du 27 fév. 1723, tous ceux qui tiennent de leur commerce, sans qualité, soient punis suivant la rigueur des lois et qu'il soient notamment les ordonnances du 20 8bre 1721, 14 août 1722, 31 oct. 1734 et 25 7bre 1742, les maisons royales et autres asiles prétendus à ce brigandage, permettent cependant pour y faire des saisies et autres exécutions, et soit levé personnellement contre ceux qui y tiendront boutique ouverte et magasin, je trouve qu'amoindri d'un renversement d'équité qui ne se conçoit pas et qui seroit devenu que parmi les utopies d'un gueux qui ne payent sans peine dans de vendre des livres et je veux qu'il y en aie qui ne me payent rien; je veux qu'il y ait des impositions pour les uns et point d'impositions pour les autres, quoique cette distinction soit ruineuse; je veux que ceux qui y soient assujettis a des lois à dont il me plaise d'affranchir les autres; je veux que celui à qui j'ai permis de prendre cette, à condition qu'il me fournisse tel et tel secours, bourse, et que celui qui s'est passé d'abord, ne m'entendant point de l'avantage qu'il lui donne la vexation que j'exerce sur les son concurrent; et faire accorder au libraire la demande.

Mais comme vous ne me prêtez rien de ce qui tient à l'exécution de vos sonnets, et que ce qui lui a rendu cette d'être ministrée avec peine; je vous rappelle que l'a primer origine de cette mode de colporteurs qu'on a vu et dont aussi subsistent, que ces insultes qui devoient nos mortions de l'imprimerie. Je la rapporte à un reglement que peut être autrefois raisonnable, mais qui par le changement des circonstances est devenu trop fâcheux. ce reglement qui date de la première introduction de l'Imprimerie en France défend à tous libraires et à tous Imprimeurs de transporter son Domicile au delà des ponts.

L'Imprimerie s'établit à Paris en 1470. ce fut Jean de la pierre prieur de Sorbonne qui rendit ce service aux Lettres françoises. la maison de Sorbonne célèbre dès alors fut le premier endroit où il plaça les ouvriers qu'il avoit appellés. L'état nouveau divisa la librairie en deux sortes de Commerçants; les uns libraires marchands de Manuscrits, et les autres, libraires marchands de livres imprimés. La liaison de deux professions les réunit en un seul corps. tous demeurent Imprimeurs, et furent compris indistinctement sous l'Inspection de l'université. l'Intérêt de leur Commerce les assemble rassemble à tous son quartier. ils y fixèrent leurs domiciles.

Charles VIII a la sollicitation des fermiers contre le grand nombre des privilégiés, voulut diminuer et en 1488 celui des libraires de l'université et vouloit que les autres, sans participer aux privilèges, fussent assez par la commodité du débit aux mêmes endroits qu'ils faisoient.

Cependant le goût de la lecture favorisé par l'Imprimerie se répandit; les ouvriers de leurs se multiplièrent; la peste incurable de la Mortagne ne renferma plus toute la jeune

de la capitale ; et quelques Commerçants longtemps aisés se plaisent et a porter leur domicile au delà des ponts. la Communauté que d'une Commerçante s'est fait une loi rigoureuse, y opposa ; et les Juges et adjoints chargés de la police intérieure de leurs Corps représentèrent que la vente des livres de droits prenoient deja une grande partie de leur temps, et ne pourroient suffire a celle de l'imprimerie se s'éloignant les unes des autres, elle exigeroient un plus grand espace.

De la les arrêts du conseil et du parlement, et les déclarations rapportées au code de la librairie sous l'article 12 du reglement de 1723 qui défend aux Imprimeurs et libraires de tenir de portes et boutiques ailleurs que dans l'enceinte de l'université.

Cette pensée ancienne fut toujours désignée a ceux qui voudroient magasiner et boutiquer ensemble en qualité d'imprimeurs et libraires. quant a ceux qui ne seroient que libraires, on leur accorda le dedans du palais ; et l'on permit a quelques autres dans le commerce d'une nature a des bruits et a des objets dans de Bréveté, de fabriquer les environs du palais et de l'étendre jusque sur le quai de Gèvres.

Toute cette police des domiciles est confirmée depuis 1600 par une suite de lettres, d'arrêts et de déclarations. elle a subsisté même après la réduction du nombre des Imprimeurs depuis a toute fin. elle subsiste encore, sans qu'il ne reste aucun des motifs de son institution. cependant l'état ancien de la librairie et des lettres semblent exiger un arrangement, aucun d'entre eux ne demande la réforme.

L'art typographique touche de plus a la religion, aux mœurs, au gouvernement et a tous l'ordre public. pour contenir aux visées leur ancienne prompte et facile, peut-être est il bien de renfermer les Imprimeries dans les plus petit espace possible. que le reglement qui les recommande le seul quartier de l'université subsiste, a la bonne heure. mais pour les boutiques et Magasins de librairie, dont les visites sont moins fréquentes, et ne rare que la publicité de la vente ne mène directement au lieu de la Malversation, et que l'application du remède, quand il en est besoin, soit retardée ou empêchée par aucun obstacle.

D'ailleurs la passe de la ville qui est hors de l'enceinte de l'université est la plus étendue. il y a des maisons de grosses, des Communautés ecclésiastiques, des gens de lettres des Littérateurs et des lecteurs en tout genre. chaque homme opulent, chaque personne particulière qui n'est pas brute, a sa bibliothèque plus ou moins étendue. cependant la vieille police qui contenoit les libraires dans un espace, continuoit de s'exercer, lorsque l'intérêt des Commerçants et la commodité publique demandoient qu'on les répandît de tous côtés ; quelques hommes indigents s'avisèrent de prendre un sac sur leurs épaules, qu'ils avoient rempli de livres achetés ou pris a crédit dans les boutiques des libraires ; quelques pauvres femmes, a leur exemple, en remplirent leurs tabliers, et les unes et les autres parcoururent les ponts et se présentèrent aux portes des particuliers. les libraires dans les faubourgs le débitèrent, leur fournirent une pente facile qui les encouragea. leur nombre s'accrut.

ils entrent pas en. ils trouveront de la fermeture, et bientôt
ils courent au palais royal, au temple, dans les autres
palais et leurs privilégiés. Des banques, des magasins
des gens sans qualité, sans mœurs, sans lumières, qui de
par l'unique intérêt de l'Université professeront le bien de
la défense qui retirent à leur bien ou de la victoire
qu'ils ont remporté a fait toute leur Commerce en de la
Encore s'ils avaient continué de la pouvoir et voir
vers Commerçants, la chose serait tolérable mais ils
Commerçants les Auteurs ; ils achètent des manuscrits ;
obtiennent des privilèges ; ils trouvent des Imprimeurs
ils contrefassent ; ils recherchent les contrefaçons de
l'étranger ; ils se Mettent sur la Librairie ancienne et
moderne ; sur le commerce du pays et sur les effets contrefaits
ils ne distinguent rien ; ne respectent aucune propriété
achètent tout ce qui se présente ; vendent tout ce qu'on
leur demande ; et une des raisons secrètes qui le mie en
grand crédit, c'est qu'une femme qui a quelque caractère
une femme à qui il reste quelque pudeur, se prouvera
ces et pour de valets un lieu abominable d'où elle n'en
jamais prononce le nom a un homme Commerçant
Ceux qui ne trouveront pas de chaire dans les Cours
privilégiés, allèrent se cacher sous Commerçants, du Imprimeur
commanditaires des chambres et des magasins ouverts en ils
Imprimeurs et ouvrent des marchands. Ils se forment des
Correspondances dans les provinces du royaume ; ils en
avec l'étranger ; et les uns ne connaissent pas
les hommes et choses, et d'autres ne l'en souviennent point
chaque Commerçant proportionnera la qualité de sa
marchandise à l'indigence et au goût de sa chalandise
Imprimé et auquel le colporteur fournit des livres mal
Souvent pour le vénérable libraire de cette branche
de son commerce qu'y a et donc de surprenant, si le
Commerçant en tombé dans l'indigence, il n'a plus
de crédit, et les grandes entreprises s'abandonnent,
enfin un corps autrefois honoré de leur de protégé
devenus inutiles s'affoble par toutes sortes de voyes.

Ne trouve pas une contradiction bien étrange qu'il y
ait des lois prohibitives, des lois pour lesquelles, en quelque
demande que ce soit on n'ose rien demander un prêt
ni espérer une permission tacite ; et pour la distribution
lesquelles on souffre cependant et protège une certaine
Collusion d'hommes qui les procurent au mépris de la loi
au sens et au vu du magistrat et qui fit payer d'autant
plus chèrement son prêt honnête et son satisfaction manifeste
des règles.

ne trouve pas une autre contradiction aussi étrange que
de refuser au vénérable Commerçant dont on exige le
formalités, à qui l'on a fait un espace sur lequel on est d'accord
imposition, dont l'intérêt est d'empêcher les contrefaçons,
une liberté, exploiter une liste qui on accorde à
d'autres.

n'en trouve pas encore une que de l'effet sur pour
le Commerce qu'en apelle prohibé ; on pour le commerce
autorisé, dans un impenseantons, tandis que tout le reste
leur abandonne aux Tribus.

Je n'insiste en tout cette administration, mais
non plus, je crois.

qu'on ne refuse donc aucune permission toute ; qu'on
veille de ces permissions toutes les vrais Commerçans Jouissent
aussi sûrement avec tranquillité que les la foi d'un
privilège ; que ces permissions soient bornées aux
réglements ; que, si l'on refuse d'étendre les colporteurs,
on les affilie au corps de la librairie ; qu'on fasse tous ceux qui
en seront convenables, mais qu'on ne refuse pas aux vrais
Commerçans dans un pays ~~entier~~ étendu qui borne et anéantit
son Commerce Journalier ; qu'il puisse s'établir où il
voudra ; que le libraire et l'homme du monde ne
soient plus déterminés par la commodité d'adresse aux
gens sans aveu, ou contraints d'aller chercher autour de
lui ce qu'ils désirent en faisant avant, le petit fait
sens, et les portent quelqu'étoffe qu'on les laisse, alors
de plus pour, et moins sujet de contrevenir.

L'Imprimeur qui se propose ne rendroit pas les quatre
de l'université d'être de libraire. on peut s'en rapporter
à l'Intérêt. celui qu'a borné s'encommence aux bons
Classiques, ~~mais~~ quoique Latins ~~ingrès~~ ne s'étendra jamais de la
porte d'un collège. aussi l'université ne s'est pas opposé
à cette dispension, elle n'en a même stipulé dans son
de réglement du 10. 7bre 1725.

Les libraires établiront leurs domiciles où bon leur semblera ;
quant aux tout des Imprimeurs qui seront seuls à
pouvoir les savants de la Montagne, ils intéressent dans
la première enceinte, et par ce moyen on aura pourvu
à l'intérêt de la réglement du gouvernement des mœurs,
à la liberté du commerce, au secours de la librairie qui
en a plus besoin que jamais, à la commodité générale, et
au bien des lettres.

Si, dans les libraires requièrent à ce qu'il plaise avoir
de leur permettre de pouvoir les ponts et de changer avec ants
et réglements à ce contraire ; il faut leur accorder.

S'ils demandent des défenses expresses à tous colporteurs
et autres sans qualité de l'Imprimeur de leur commerce, et
de s'établir dans les maisons royales et autres lieux
privilégiés, de peines d'amendes et intérêts, même
poursuites extraordinaires, information, prise de corps, puis
selon les ordonnances, saisie et vente. il faut leur accorder.

S'ils demandent qu'il soit défendu à tous libraires
forains et étrangers d'avoir entrepôts magasin, et même
de s'adresser pour la vente à d'autres qu'à vrais commerçans
sous les peines susdites. il faut encore leur accorder.

Toute cette contrainte me répugne plus que vous ;
mais en procurant la liberté totale du commerce, l'extinction
de toute communauté, la suppression des comptes qu'on
intente, l'acquis des dettes qu'elles ont contractées dans
vos besoins, et la jouissance complette des droits qu'on
leur rendra. Sans quoi (pour ainsi dire) vous rassemblerez à un commerçant
qui entreprendroit de la porte un fardeau pour enlever la
marchandise qu'on aura achetée d'elle ; vous avez rassemblés
en corps des citoyens, sous le prétexte de leur plus grand intérêt
pour les enfoncer plus sûrement tous.